Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 25-09-2026
ID : 013-211301049-20260924-DEL2026_09_07-DE

République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51– www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 24 septembre 2026

Nombre de membres
Afférents : 29
Présents :26
Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois de septembre à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :
Maxime MARCHAND, Maire,
Les adjoints : M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,
Les conseillers municipaux :
Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, Mme Christine BEAULIEU, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLOU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. François VILLAESCUSA, Mme Aurélie GHIGHI, M. Thomas ARDUIN, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS, Mme Christel MASSE.
Excusés, avaient donné procuration :
Mme Marie-Laure WALTHER à M. Jean-Louis LABOURAYRE
M. Eduard VINCENT à Mme Elisabeth MARAÏNI
Absente : Mme Laura ESENTATO
A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

DELIBERATION N° 2026-09-07 Nomenclature ACTES

Relèvement de la prescription quadriennale – Restitution de la retenue de garantie – Société LUMILEC

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, notamment ses articles 1er et 6 ;
VU le marché n° 2/2016-19 relatif aux travaux de modernisation et d'extension des installations de l'éclairage public, conclu avec la société LUMILEC ;
VU la décision de réception des prestations prononcée sans réserve ;
VU le décompte général définitif arrêté à la somme de 126 572,56 € TTC, faisant apparaître une retenue de garantie d'un montant de 5 929,71 € ;
VU le certificat de restitution de la retenue de garantie établi le 7 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prestations ont été exécutées et réceptionnées sans réserve ;
CONSIDÉRANT qu'une retenue de garantie d'un montant de 5 929,71 € doit être restituée à la société LUMILEC ;
CONSIDÉRANT que l'ancienneté de cette créance justifie le relèvement de la société LUMILEC de la prescription quadriennale afin de permettre la restitution de la retenue de garantie.

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 013-211301049-20260924-DEL2026_09_07-DE

DÉCIDE de relever la société LUMILEC de la prescription quadriennale afin de permettre la restitution de la retenue de garantie d'un montant de 5 929,71 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à son exécution.

Le Maire,
Maxime MARCHAND

VOTE :
Pour : UNANIMITE
Contre :
Abstention :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 013-211301049-20260924-DEL2026_09_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : M. DETRAY

DELIBERATION N° 2026-09-07
Objet : Relèvement de la prescription quadriennale – Restitution de la retenue de garantie – Société LUMILEC

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre du **marché n° 2/2016-19 conclu en 2016** avec la société **LUMILEC**, relatif aux travaux de modernisation et d'extension des installations de l'éclairage public, une retenue de garantie d'un montant total de **5 929,71 €** a été constituée.

Les prestations ont été réceptionnées sans réserve et le décompte général définitif a été établi. La retenue de garantie peut ainsi être restituée à la société LUMILEC.

Toutefois, compte tenu de l'ancienneté des sommes concernées, cette restitution est soumise aux règles relatives à la **prescription quadriennale.**

La loi du 31 décembre 1968 permet au Conseil municipal, lorsque des circonstances particulières le justifient, de relever un créancier de cette prescription.

Il est donc proposé au Conseil municipal de **relever la société LUMILEC de la prescription quadriennale afin de permettre la restitution de la retenue de garantie d'un montant de 5 929,71 €.**